

AcroGym Neuchâtel Statuts

NOM ET SIEGE

Nom

ART.1

La Société Gymnastique Acrobatique Neuchâtel (SGAN) est une société constituée au sens de l'art. 60. du C.C.S.

Siège

ART.2

La société Gymnastique Acrobatique Neuchâtel (SGAN) est à Serrières.

BUT DE LA SOCIÉTÉ

But

ART.3

La société a pour but :

- de cultiver, d'étendre, de perfectionner la gymnastique acrobatique.
- d'encourager le perfectionnement technique et les possibilités de compétition de ses membres.
- d'encourager la formation de ses moniteurs.
- de grouper ses membres dans un esprit de saine camaraderie.

Appartenance

ART. 4

La société SGAN est membre de :

- la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG)
- l'Association Cantonale Neuchâteloise de Gymnastique (ACNG) dont elle reconnaît les statuts et les règlements (Emmanuel Libert).
- la Fédération Suisse de Gym Acrobatique (FSGA)

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

Les abréviations utilisées dans les textes :

Assemblée générale => AG

Comité administratif => CA

Commission technique => CT

Membres

Catégorie de membres

ART. 5

La société Gymnastique Acrobatique Neuchâtel (SGAN) comprend les catégories de membres suivants :

- membres actifs : les gymnastes adultes, les moniteurs et aides moniteurs et les juges.
- membres jeunesse
- membres bienfaiteurs.

Membre actif

ART. 6

Devient membre de La société Gymnastique Acrobatique Neuchâtel (SGAN), tout nouveau membre ayant envoyé une demande d'admission signée par lui-même s'il est majeur ou par l'un des parents ou le représentant légal pour les jeunes de moins de 17 ans, ceci après une période d'essai de 1 mois. Le requérant est considéré comme membre régulier de la société après avoir payé la cotisation de l'exercice en cours.

Admission Démission

ART. 7

Admission et démission doivent être communiquées par écrit au comité, avec signature du représentant légal pour les jeunes de moins de 17 ans.

ART. 8

Les démissions sont acceptées pour la fin de l'année gymnique (année gymnique du 1er septembre au 31 juillet) pour autant que les obligations vis-à-vis de la société soient remplies.

Les lettres de démission doivent être envoyées à la société, avant le 31 juillet si un ou une gymnaste désire quitter cette dernière, à l'adresse suivante :

Société Gymnastique Acrobatique Neuchâtel

Rue des Battieux 3

2000 Neuchâtel

Ou par email : acrogym.ne@gmail.com

Les démissions annoncées oralement ou par message (SMS, whatsapp, etc) ne sont pas prises en compte !

Exclusion

ART. 9

Les membres qui contreviennent intentionnellement ou gravement aux statuts, contrats ou règlements de La Société Gymnastique Acrobatique Neuchâtel (SGAN) ou de l'association dont elle est membre, ou qui ont un comportement indigne en tant que membre de la société, peuvent être exclus par décision du CA de la société. Les membres concernés ou leurs représentants légaux seront informés par écrit des sanctions prises.

Membre bienfaiteur

ART. 10

Peuvent devenir membres bienfaiteurs, les personnes qui s'intéressent à la Gym Acrobatique et qui soutiennent la société financièrement.

DROITS ET DEVOIRS.

ART. 11

Les membres ont le devoir de défendre les intérêts de la société, de respecter les statuts, et le règlement interne, de donner suite aux décisions de la société et de se conformer aux instructions des dirigeants.

ART. 12

Les nouveaux membres reçoivent un exemplaire des statuts et du règlement interne de la société.

Vote

ART. 13

Les membres actifs ont le droit de vote.

Les membres jeunes et bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote.

Tous les membres ont le droit de présenter des propositions.

Le président détermine par son suffrage la majorité en cas d'égalité des voix pour toute votation.

ART. 14

Sont exonérés des cotisations à la société :

- les membres du CA
- les membres de la CT
- les membres bienfaiteurs
- les moniteurs et aide moniteurs
- les juges non gymnastes

ORGANISATION ET DIRECTION.

Organes de l'AG

ART. 15

Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale (AG)
- le comité administratif (CA)
- les vérificateurs des comptes
- la commission technique (CT)

Délai et composition de l'AG

ART. 16

L'assemblée générale se réunit une fois par an en début d'année en séance ordinaire, elle se compose :

- des membres actifs
- des membres du CA et de la CT
- des vérificateurs des comptes
- des membres bienfaiteurs

Compétences de l'AG

ART. 17

L'AG a les attributions suivantes :

- approbation du procès-verbal de la dernière AG
- approbation des rapports
- approbation des comptes de la société et du rapport des vérificateurs de comptes
- élection du président
- élections des membres du CA
- élections des vérificateurs des comptes
- nomination de membres méritants
- fixation de la cotisation des membres
- révision totale ou partielle des statuts
- adoptions des règlements proposés par le comité
- décisions statutaires

Délai pour proposition

ART. 18

Les propositions à l'intention de l'AG doivent être présentées au CA par écrit, au plus tard un mois avant l'AG.

Convocation

ART. 19

L'AG ordinaire est convoquée par le comité et dirigé par le président ou son adjoint. La convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la séance, ainsi que l'ordre du jour. La convocation à l'AG doit être envoyée au plus tard 1 mois avant l'assemblée. Toutes les assemblées ainsi convoquées peuvent prendre des décisions. En principe, l'AG ne traite que les questions figurant à l'ordre du jour. L'inscription d'objets ne figurant pas à l'ordre du jour doit être acceptée par la majorité des 2/3 des voix exprimées.

ART. 20

L'AG représente l'universalité des membres quel que soit le nombre de ceux qui sont présents. Aucun membre de La société Gymnastique Acrobatique Neuchâtel (SGAN) ne peut se faire représenter à l'AG. La participation à celle-ci ne peut être que personnelle.

Ass. Extraordinaire

ART. 21

Une AG extraordinaire peut être convoquée par le CA ou si 1/5 des membres la demande en précisant les points de l'ordre du jour. Elle se déroulera dans les trois mois qui suivent la demande. Seules les propositions présentées pourront être discutées.

Majorité

ART. 22

Les votations et les élections se font à main levée, sauf si 1/3 des votants demande le bulletin secret. Toutes les votations se font à la majorité relative des votants. Pour les élections, la majorité absolue des voix exprimées est nécessaire au premier tour ; la majorité relative suffit au second tour.

Composition du CA

ART. 23

La direction générale de la société est confiée à un comité composé au minimum de quatre personnes qui s'organisent librement. Il se compose des membres suivants :
Président – Secrétaire – Caissier – responsable de la CT

Période législative

La durée d'un mandat s'étend sur une période législative de 5 ans. Si un membre démissionne durant la période législative, l'élection d'un nouveau membre pour le reste de la période a lieu lors de la prochaine AG. Les membres sont rééligibles.

Signature

ART. 24

Le comité représente La société Gymnastique Acrobatique Neuchâtel (SGAN) vis-à-vis de tiers. Le président signe légalement à deux avec le secrétaire ou le caissier. Le comité doit s'en remettre à l'AG pour un engagement de plus de 3000. -

Tâches du président

ART. 25

Le président

- dirige la société
- représente officiellement la société (en cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire)
- signe à deux les documents engageant la société vis-à-vis de tiers

Tâches du CA

ART. 26

Le comité est investi de toutes les attributions légales ou statutaires de l'AG.

Le comité doit remplir, notamment les devoirs suivants :

- élaborer les statuts ou règlements
- discuter et préparer toutes les affaires à traiter par la société et l'AG, appliquer toutes les décisions
- convoquer et diriger l'AG et donner connaissance de l'ordre du jour
- gérer les finances de la société
- établir un état des membres et mettre à jour la liste des responsables pour la période administrative, contenant toutes les indications utiles pour l'administration
- entretenir le contact avec les autorités
- réserver les halles et emplacements gymniques
- coordonner tous les problèmes gymniques, ainsi que les entraînements et les compétitions dans le cadre de la société
- encourager la formation des moniteurs et entraîneurs et la fonction de coach

ART. 27

Les affaires urgentes, qui sont de la compétence de l'assemblée, peuvent être liquidées par le comité. Ces affaires doivent être présentées pour approbation à la prochaine assemblée de la société.

Convocation

ART. 28

Le CA se réunit lorsque que le président ou la majorité des membres du CA l'estime nécessaire.

PV

ART. 29

Les décisions prises par le comité, à la majorité de ses membres présents, sont valables. Les discussions sont consignées dans un procès-verbal.

Tâches du CT

ART. 30

Les tâches de la commission technique sont celles de :

- suivre les cours de moniteur
- coordonner les questions d'entraînements et de compétition
- se tenir au courant de tous les problèmes gymniques, ainsi que des nouveautés
- présenter un programme annuel d'activité gymnique au CA à l'intention de l'AG
- faire des propositions au CA pour la participation à des compétitions, championnats et fêtes de gymnastique cantonaux, romands et suisses
- être responsable des entraînements et de la participation des gymnastes aux compétitions
- désigner les gymnastes qui suivront des cours de formation et de perfectionnement

Convocation

ART. 31

La CT se réunit lorsque le responsable technique ou la majorité des membres de la commission l'estime nécessaire.

Le responsable de la commission technique doit assister au comité et rendre compte des séances à la commission. Il nomme les membres de la CT en accord avec le président du CA.

La CT n'a pas de pouvoir décisif.

FINANCES

Composition

ART. 32

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de 2 plus un remplaçant. Ils sont nommés par l'AG. La durée du mandat est de 2 législatures.

Tâches des vérificateurs

ART. 33

Les vérificateurs des comptes examinent les comptes annuels et le bilan de la société. Ils établissent, à l'intention de l'AG, un rapport écrit.

Bureau de vote

ART. 34

Pour autant que cela soit nécessaire, les contrôleurs fonctionnent également comme bureau de vote à l'AG.

Recettes

ART. 35

Les recettes de la société sont :

- les cotisations des membres, fixées par l'AG
- les subventions
- les dons et legs
- les bénéfices de manifestations gymniques ou autres
- les revenus du capital

Cotisation

ART. 36

Les cotisations des membres sont encaissées annuellement. Le comité peut, pour des raisons valables présentées par un membre, réduire ou supprimer la cotisation. Le devoir de cotiser débute avec l'admission dans la société.

Aucune déduction sur les cotisations déjà payées pour les certificats médicaux ou pour les interruptions des activités des gymnastes

Une déduction pour la saison suivante sera accordée lors d'un arrêt avec certificat médical de minimum 30 jours.

Dépenses

ART. 37

Les recettes seront affectées à :

- paiement des cotisations aux sociétés et à la FSG
- frais de gestion
- frais d'exploitation
- formation des moniteurs et des juges
- participations aux compétitions
- contribution à l'achat de matériel
- autres dépenses décidées par le comité ou l'assemblée.

Assurances

ART. 38

Chaque membre a l'obligation de s'assurer personnellement contre les accidents auprès d'une assurance privée ou collective (accidents non professionnels inclus).

La société n'assure pas ses membres pour les frais pris en charge par l'assurance de base obligatoire.

Les membres jeunesse et actif annoncés auprès de la FSG sont assurés auprès de la caisse d'assurance des sports de la FSG où ils sont couverts en complément aux prestations des assurances de base et autres assurances complémentaires, pour les accidents survenus au cours des activités sportives officielles de l'association.

ART. 39

Les parents d'un gymnaste du SGAN sont tenus de verser la cotisation de leur fils/fille à la société Gymnastique Acrobatique Neuchâtel (SGAN) même s'ils font partie des organes de la société.

ART. 40

La société peut créer des fonds spéciaux pour des buts précis ou faire des réserves. Le caissier en tiendra une comptabilité séparée.

Le comité peut en disposer en respectant le règlement y relatif.

Les fonds de réserves doivent figurer dans une comptabilité unique de la société.

Si une manifestation est organisée au profit de la société, une comptabilité séparée doit être réalisée, doit être vérifiée par les vérificateurs et présentée à l'AG.

ART. 41

La majorité du capital doit être placée en fonds sûrs produisant intérêts (carnet d'épargne, obligation, bons de caisse).

Les membres du CA ne sont pas responsables des dettes de la société.

ACTIVITE DE LA SOCIETE.

ART. 42

Pour la préparation des fêtes de gymnastique ou d'autres manifestations, la présence aux répétitions peut être rendue obligatoire. L'aide des parents lors des manifestations organisées par la société Gymnastique Acrobatique Neuchâtel (SGAN) est indispensable à la bonne marche financière de la société.

ART. 43

En règle générale, la société prend part aux compétitions et manifestations des sociétés auxquelles elle est affiliée.

ARCHIVES.

ART. 44

Tous les documents de la société : procès-verbaux, rapports, correspondance, comptes, etc, sont conservés dans les archives de la société.

ART.45

Les membres du comité sont tenus de remettre les documents de la société aux archives, selon les directives du comité.

PRESCRIPTION DE REVISION.

ART. 46

L'AG peut décider la révision d'articles des statuts avec une majorité des 2/3 des membres présents à l'AG.

ART. 47

Une révision totale des statuts peut être envisagée lorsque le comité ou 1/5 des membres en fait la demande 5 semaines avant l'AG. La révision est décidée par l'AG avec une majorité des 2/3 des membres présents à l'AG.

ETHIQUE

ART. 48

La société s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres, en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La société reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres

ART. 49

La société et ses organisations membres sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. La société s'assure que toutes les personnes, dans la mesure où elles font partie de la société ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

ART. 50

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée

PRESCRIPTIONS FINALES

ART. 51

La dissolution de La société Gymnastique Acrobatique Neuchâtel (SGAN) ne peut être décidée qu'à une AG extraordinaire, convoquée à cet effet, avec une majorité des 4/5 des membres présents. La fortune éventuelle doit être remise aux membres du comité de la SGAN pour être administrée par elle. Si dans un délai de 10 ans, aucune nouvelle société n'est créée, la fortune échoit aux membres de la SGAN.

ART. 52

Tous les postes du comité peuvent être occupés par des membres masculins ou féminins.

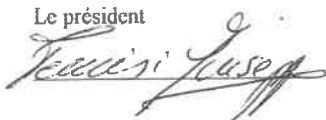
ART. 53

Les présents statuts ont été acceptés par le CA lors de la constitution de la nouvelle société et entrent en vigueur après approbation par le comité de l'ACNG et de la FSGA.

Neuchâtel, le 24 novembre 2022

Société Gymnastique Acrobatique Neuchâtel (SGAN)

Le président



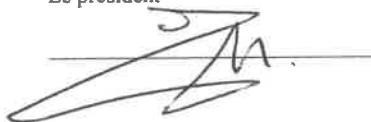
Le secrétaire



ASSOCIATION CANTONALE NEUCHATELOISE DE GYMNASTIQUE (ACNG)

Neuchâtel, le 24 novembre 2022.

Le président



FEDERATION SUISSE GYMNASTIQUE ACROBATIQUE (FSGA)

Genève, le 24 décembre 2022

Le président

